

Directive 2014/68/UE

Accepté par le CLAP : 13/06/2018

Référence Directive : **Sujet :** Nouvelle approche - Activités des organismes d'inspection**Question :** Un organisme notifié peut-il agir simultanément pour l'apposition du marquage CE et pour le donneur d'ordre dans un domaine volontaire ?

Réponse :

Oui, en respectant les dispositions suivantes. L'organisme notifié est choisi par le fabricant qui lui passe commande pour les équipements relevant des catégories II à IV.

La mission de l'organisme notifié consiste à s'assurer que les exigences essentielles de sécurité de la directive sont bien respectées et que le marquage CE apposé par le fabricant correspond bien au respect de ces exigences.

Si le donneur d'ordre ou le fabricant souhaite élargir cette mission au-delà des activités d'évaluation de la conformité, la mission complémentaire confiée à l'organisme doit faire l'objet d'un contrat séparé entre le demandeur et l'organisme concerné.

Note : En aucun cas, la mission complémentaire confiée à l'organisme notifié ne doit remettre en cause son indépendance de jugement et son intégrité vis-à-vis de la mission d'évaluation de conformité.